



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZINQ ARTOIS

437 CHEMIN DE NOYELLES
62110 Hénin-Beaumont

Références : 393-2026
Code AIOT : 0007000453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement ZINQ ARTOIS implanté 437 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ ARTOIS
- 437 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007000453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Zinq Artois, filiale du groupe Zinq, est implantée au 437, chemin de Noyelles, sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, dans la zone d'activités industrielles dite « parc d'activités du pommier ».

Elle est spécialisée dans la galvanisation à chaud des métaux pour les secteurs de la construction, de l'équipement routier, des chantiers navals et de la pétrochimie.

En 2024, la société a galvanisé environ 11 000 tonnes d'acier.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Demande d'action corrective	3 mois
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	13 – Tri / Traitement des déchets	18/12/2006, article 37.5	
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
12	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. L'exploitant devra notamment mettre à jour sa base de FDS, adapter les moyens de lutte contre l'incendie et de gestion des déversements aux préconisations des FDS, vérifier certaines conditions de stockage auprès des fournisseurs, mettre en conformité le stockage des produits incompatibles et contrôler les incompatibilités de stockage des produits chimiques présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant est fournisseur de certains produits de retouche (« add-on »), notamment des

peintures destinées à la retouche du zinc. Il indique transmettre systématiquement la fiche de données de sécurité (FDS) à ses clients lors de la fourniture de ces produits. À titre d'exemple, un courrier électronique comportant la transmission d'une FDS a été présenté lors de la visite. Par ailleurs, l'exploitant est également utilisateur de produits. Il dispose d'une base de données recensant les produits chimiques présents sur le site, chacun étant associé à sa fiche de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Concernant les produits chimiques utilisés sur le site, l'exploitant indique procéder à une mise à jour annuelle des FDS. Il a toutefois été constaté que la base de données comporte plusieurs FDS datant de plus de trois ans, sans que l'exploitant puisse indiquer si une version plus récente était disponible auprès des fournisseurs.

Concernant son activité de fournisseur de produits de retouche, l'exploitant indique transmettre la FDS lors de la première fourniture du produit à ses clients. En revanche, il ne transmet pas systématiquement les nouvelles versions des FDS lorsqu'elles sont mises à jour. Il justifie cette pratique par le fait que les produits commercialisés sont conditionnés en faibles quantités (généralement inférieures à 100 mL), destinés à des opérations de retouche et qu'ils sèchent rapidement après ouverture, limitant ainsi leur réutilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site sont à jour et mettra à jour sa base documentaire en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont accessibles aux travailleurs via le réseau informatique de l'entreprise. Par ailleurs, des fiches synthétiques reprenant les principales informations des FDS sont affichées sur le site pour les produits concernés. L'exploitant indique également qu'une formation de sensibilisation au risque chimique est dispensée à l'ensemble des opérateurs tous les trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Deux produits présents sur le site ont été examinés au regard des usages prévus à la rubrique 1 de leur FDS. Concernant l'acide chlorhydrique, la FDS indique une utilisation en tant que régulateur d'acidité. Le produit est utilisé sur le site pour le réglage de l'acidité des bains de décapage. Concernant le Zincarev D11 AE, la FDS prévoit une utilisation comme produit de lavage et de nettoyage. Sur le site, ce produit est utilisé en tant que dégraissant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
--

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Deux produits ont été vérifiés au regard de la rubrique 5 de leur FDS relative aux mesures de lutte contre l'incendie.

Concernant l'acétylène, utilisé pour les opérations de soudage, la FDS indique de ne pas utiliser d'extincteur à jet d'eau ni de dioxyde de carbone et préconise l'utilisation d'extincteurs à poudre ou à pulvérisation d'eau. Un extincteur CO₂ a été observé à proximité du stockage d'acétylène. Cet équipement étant inadapté au regard des préconisations de la FDS, l'exploitant a procédé au remplacement de celui-ci par un extincteur à poudre lors de l'inspection.

Concernant le Dynasthène aérosol, la FDS préconise l'utilisation d'un extincteur CO₂. Un extincteur de ce type était présent à proximité de la zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une vérification de l'ensemble des extincteurs présents sur le site afin de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques à défendre, notamment au regard des préconisations des FDS des produits présents.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
--

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à

l'article 32.
Constats : Trois produits ont été vérifiés au regard de la rubrique 6 de leur FDS concernant les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle. Le Jtech Flux 2800 nécessite, selon la FDS, la présence d'un produit absorbant, disponible au niveau des zones de stockage et de dépotage. La FDS préconise également de disposer de chaux éteinte. Celle-ci est présente sur le site, mais n'est pas implantée à proximité immédiate des zones concernées. Le Zincarev D11 AE prévoit également l'utilisation d'un produit absorbant en cas de dispersion accidentelle. Celui-ci est disponible sur le site. L'Alcali 20 % nécessite également la présence d'un produit absorbant, conformément à sa FDS. Cette disposition est respectée. Par ailleurs, des kits anti-déversement sont présents sur le site. Toutefois certains éléments de ces kits nécessitent d'être remplacés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à disposer de la chaux éteinte à proximité des zones d'utilisation du Jtech Flux 2800. Il procédera également au remplacement des éléments manquants ou défectueux des kits anti-déversement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Trois produits ont été vérifiés au regard de la rubrique 7 de leur FDS relative aux conditions de manipulation et de stockage. L'Alcali 20 % est stocké dans un auvent, à environ 2 à 3 mètres d'un acide. Les deux produits ne sont toutefois pas entreposés sur la même rétention. Le TIB Inhibitor Premium est stocké dans un auvent, conformément aux préconisations de la FDS. Celle-ci indique toutefois que le produit doit être protégé du gel. L'exploitant indique que cette prescription est liée à la préservation de la qualité du produit. Le Zincarev D11 AE est également stocké dans un auvent, conformément aux préconisations de la

FDS, notamment en étant tenu à l'écart des bases et des agents oxydants. La FDS prévoit également une protection contre le gel. L'exploitant indique que cette prescription est également liée à la préservation de la qualité du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra solliciter ses fournisseurs afin de préciser les conditions de séparation à respecter entre l'Alcali 20 % et les produits acides mais également si la protection contre le gel du TIB Inhibitor Premium et du Zincarev D11 AE répond à une exigence de sécurité ou uniquement à une exigence de préservation des caractéristiques des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Deux produits ont été vérifiés au regard de la rubrique 8 de leur FDS relative aux équipements de protection individuelle. Pour le Dielectra, la FDS préconise le port de gants en nitrile, de lunettes de protection et d'une tenue de travail. Ces équipements ont été observés au poste de travail. L'exploitant indique également qu'un stock d'EPI est disponible sur le site. Pour l'acide chlorhydrique, la FDS préconise notamment le port d'un masque à gaz équipé d'un filtre adapté, de gants, de lunettes de protection ainsi que d'une protection de la tête et du cou. Ces équipements ont été vérifiés au niveau de l'aire de dépotage, où étaient notamment présents une combinaison de protection et un masque à gaz. Un schéma affiché sur la zone rappelle également aux opérateurs les équipements de protection à porter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons

suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Deux produits ont été vérifiés au regard de la rubrique 10 de leur FDS relative à la stabilité et à la réactivité. Le Polytensid 55 est stocké conformément aux préconisations de la FDS, qui indique notamment de ne pas le stocker avec des agents oxydants forts. L'exploitant précise qu'aucun agent oxydant fort n'est présent sur le site, à l'exception du peroxyde d'hydrogène, qui n'y est pas stocké. Le Jtech Desox Blanc, conditionné en récipients de 25 kg, est stocké dans un auvent. Sa FDS indique de ne pas le stocker avec des acides forts. Il a toutefois été constaté que ce produit est entreposé à proximité immédiate de l'acide chlorhydrique, sur la même rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra séparer le Jtech Desox Blanc des acides forts, conformément aux préconisations de sa FDS. Cette obligation constitue l'objet de la proposition de mise en demeure. Il vérifiera également que les modalités de stockage des autres produits présents sur le site respectent les incompatibilités chimiques indiquées dans leurs FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Deux produits ont été vérifiés au regard de la rubrique 13 de leur FDS relative aux considérations relatives à l'élimination. L'acide chlorhydrique est utilisé pour le réglage du pH des bains de décapage. Au cours de leur utilisation, les bains se chargent en fer. Lorsqu'ils nécessitent un renouvellement, une partie du

bain est transférée dans des cuves de stockage avant d'être évacuée par camion vers un collecteur. Les acides usés, chargés en fer, sont ensuite traités en filière R6. Le Jtech Flux est utilisé dans les bains de flux. Les bains ne sont pas éliminés mais traités afin d'en prolonger l'utilisation. Les boues issues de ce traitement sont évacuées vers un collecteur. L'exploitant récupère les cubitainers vides du Jtech Flux pour y stocker ces boues avant leur prise en charge dans une filière D10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

1.

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2.

L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

L'étiquetage des produits chimiques examinés lors de la visite a été vérifié sur un échantillon de produits. Les étiquettes comportaient l'ensemble des informations réglementaires requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune des substances utilisées sur le site n'est soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite